

Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Economie – Sciences Sociales

Assas MELUN

Session : Janvier 2018

Année d'étude : L3 Droit

Discipline : *Droit du travail – Relations individuelles*

Titulaire du cours : M. Grégoire DUCHANGE

Documents autorisés : Code du travail (post-it et surlignage tolérés)

Traiter l'un des sujets AU CHOIX :

Sujet numéro 1 : Commentaire d'arrêt

Cass. soc. 5 avr. 1995, pourvoi n° 93-42.690 ; publié au bulletin

Vu les articles L. 321-1 et L. 122-14-3 du Code du travail ;

Attendu que constitue un licenciement pour motif économique le licenciement résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutives notamment à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à une réorganisation ; que, si la réalité de la suppression ou transformation d'emploi ou de la modification substantielle du contrat de travail est examinée au niveau de l'entreprise, les difficultés économiques doivent être appréciées au regard du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise concernée ; que lorsqu'elle n'est pas liée à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques, une réorganisation ne peut constituer un motif économique que si elle est effectuée pour sauvegarder la compétitivité du secteur d'activité ; qu'enfin, les possibilités de reclassement des salariés doivent être recherchées à l'intérieur du groupe parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel ;

Attendu que la société Vidéocolor, devenue la société Thomson Tubes et Displays, qui se consacre à l'étude, la fabrication et la commercialisation de tubes-images et de leurs

